



Genève, le 31 janvier 2018

Le Conseil d'Etat

285-2018

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale
Palais fédéral nord
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative au projet de modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 17 octobre dernier relatif à l'objet cité en titre et vous fait part ci-après de son avis sur ce projet de révision.

En ce qui concerne la deuxième modification, soit l'instauration d'un article 52a relatif aux cendres de bois et la modification des chiffres 4.1, lettre f et 4.4, 1^{ère} phrase de l'annexe 5, notre Conseil n'y est pas favorable.

En effet, au vu des risques inhérents à la présence de chrome (VI) dans les cendres de bois, le gouvernement genevois est opposé à l'introduction d'un délai transitoire pour la mise en décharge de type B des cendres de bois et se rallie ainsi à la prise de position du Cercle déchets du 27 octobre 2017, que vous trouverez ci-jointe. Le canton de Genève a toujours appliqué strictement le principe de précaution dans ses décisions et c'est pourquoi il désapprouve l'assouplissement suggéré, quand bien même celui-ci serait transitoire.

Il s'ensuit que, tel que le développe le Cercle déchets, le stockage définitif des cendres de bois en décharge de type D constitue la seule alternative raisonnable et responsable qui puisse être envisagée à ce jour.

En vous adressant nos remerciements pour nous avoir donné l'opportunité de vous faire part de notre position et vous remerciant d'avance de prendre en considération les remarques formulées ci-dessus, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : - M. Marc Chardonnes, directeur, OFEV, 3003 Berne
- polg@bafu.admin.ch (versions Word et PDF)

Konferenz der Vorsteher der
Umweltschutzämter der Schweiz KVV
Haus der Kantone
Speichergasse 6
3000 Bern 7

Per E-Mail an: Rainer.Kistler@zg.ch; Andrea.Loosli@kvu.ch

058 345 51 88, martin.eugster@tg.ch
8510 Frauenfeld, 27. Oktober 2017

Position Cercle déchets concernant la modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) en relation avec l'élimination des cendres de bois

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018 du 17 octobre 2017

Madame,
Monsieur,

Le 17 octobre 2017 le DETEC a ouvert la consultation sur le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018. Cette consultation porte entre autres sur une modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) en relation avec l'élimination des cendres de bois.

La modification de l'ordonnance prévoit d'une part que les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel peuvent être stockées dans des décharges de type B (précédemment décharge pour matériaux inertes) durant une période de transition de 5 ans, sans analyses préalables qui garantiraient le respect des valeurs limites déterminantes (nouvel article 52a OLED). Cette modification correspond en grande partie à la réglementation selon l'ancienne OTD. D'autre part, à l'avenir toutes les cendres de bois pourront être éliminées définitivement dans des décharges de type D (précédemment décharge pour des matières inertes), et ce, sans limite dans le temps. Par contre les cendres stockées dans une décharge de type D ne devront pas avoir une teneur en COT excédant les

20'000 mg par kg (modification Annexe 5 Ch. 4.1 et 4.4 OLED).

Lors de sa séance du 24 octobre 2017 le Comité Cercle déchets a discuté en détail de la modification de l'ordonnance prévue et formulé la position suivante en vue de la Table-Ronde initiée par le DETEC sur les cendres de bois et qui doit se tenir le 15 novembre 2017:

I. le nouvel art. 52a OLED prévoit une période de transition de cinq années afin de laisser à la filière bois suffisamment de temps pour la mise en place des capacités de traitement nécessaires pour une réduction du Cr-VI. Le Comité rejette cette modification, estimant que la réintroduction du stockage de cendres de grille ou de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel dans des décharges de type B n'est pas judicieuse, et ce, pour les raisons suivantes:

- En pratique, sans analyses préalables, il n'est pas possible de faire la distinction entre des cendres issues du traitement thermique de bois à l'état naturel et d'autres types de cendres de bois – résultant par exemple de la combustion de vieux bois. Rien ne permet en outre de garantir que les cendres de grille et de foyer ne sont pas mélangées à des cendres volantes fortement polluées. En conséquence on peut supposer que le stockage de cendres hautement polluées dans des décharges de type B passe inaperçu.

- Les cendres issues de la combustion de bois à l'état naturel renferment du chrome VI. Les mesures effectuées à ce jour montrent que les valeurs limites autorisées pour des décharges de type B ont été dépassées d'un facteur 10 à 100. En outre les cendres de bois renferment de fortes teneurs en substances facilement solubles dans l'eau. Ces décharges ne sont généralement pas étanchées au fond ni sur les talus, ce qui empêcherait les eaux de percolation de s'infiltrer dans le sol. Il existe donc un risque élevé de pollution des eaux souterraines.

- Dans l'ancienne réglementation de l'OLED la quantité maximale autorisée de stockage de cendres de grille ou de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel dans des décharges pour matériaux inertes était limitée : au maximum 5% des déchets déposés en un an. La modification proposée de l'ordonnance ne prévoit pas une telle limitation. Il convient donc de rejeter cette nouvelle réglementation.

- La réintroduction de la possibilité de stockage des cendres de grille ou de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel dans des décharges de type B contraint à un "slalom" lors de l'exécution. A la confusion qui en résulte parmi les utilisateurs d'installations de chauffage à bois vient s'ajouter l'incompréhension notamment des exploitants de décharges, qui rejettent cette

réintroduction pour des raisons de responsabilités. Puisque le risque d'augmentation des coûts de suivi est supporté par les exploitants, bien souvent les cendres de bois étaient refusées déjà avant l'entrée en vigueur de l'OLED. Il est donc probable que de nombreux exploitants de décharges renonceront de toute manière à prendre en charge des cendres de bois durant la période de transition.

II. La modification des chiffres 4.1 et 4.4 à l'Annexe 5 de l'OLED autorise le stockage illimité dans le temps de toutes les cendres de bois dans une décharge de type D. Le Comité salue l'introduction de cette voie d'élimination, et ce, pour diverses raisons :

- Les exigences à respecter pour le site et les bâtiments des décharges de type D sont sensiblement plus strictes que pour les décharges de type B. Le risque de rejet indésirable de substances polluantes dans l'environnement est donc plus faible.

- La principale substance polluante contenue dans les cendres de bois, le problème Cr-VI peut être réduit en Cr-III (qui ne pose pas de problème) dès lors qu'il est suffisamment mélangé aux résidus ferreux issus de l'incinération des déchets (mâchefers). Le danger potentiel s'en trouve sensiblement réduit. A condition toutefois que les cendres de bois soient mélangées de manière optimale aux mâchefers avant leur mise en décharge. Le Comité propose que le DETEC optimise les modalités de ce procédé par des essais pratiques et les consigne dans l'aide à l'exécution de l'OLED.

Meilleures salutations

Cercle déchets
Präsident

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Eugster', written in a cursive style.

Martin Eugster